

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881 ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1898, s'élevant à la somme de *quatre mille quatre cent soixante-dix-neuf francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Impôt des routes.....	3.652 ^f 37
Taxes sur les chiens.....	752 88
Frais d'avertissement.....	20 30
Frais de poursuites.....	53 90
Total.....	<u>4.479^f 45</u>

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 526. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1900.

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les demandes en dégrèvements formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1900 ;